



**Décembre 2020**

# **Application aléatoire de l'accord COALLIA sur le travail de nuit**

## **– Question d'équité et de justice**

Au mépris des droits des salariés, l'Accord Coallia sur le travail de nuit n'est pas appliqué dans tous les établissements !

L'Article 4 précise « ...lorsque la durée quotidienne de travail dépasse 8h, les salariés bénéficieront d'un repos équivalent à la durée du dépassement »

Plus précisément :

- Si le salarié effectue 9h de travail, il aura 1h de repos compensateur
- S'il effectue 10h, il aura 2h de repos compensateur.

Le défaut d'application de cet article a pour résultat, que les salariés sont volés à chaque nuit travaillée.

Lorsque nous interrogeons l'employeur, il nous répond que :

**« En application de l'article 4 de l'accord sur le travail de nuit de 2009, ce salarié bénéficie "d'un repos équivalent à la durée du dépassement", soit 2 heures pour un salarié effectuant 10h.**

**Ce temps de repos doit se pendre par un allongement de 2 h de la durée du repos quotidien entre deux jours de travail, qui est de 11 h. Ce salarié ne devra donc pas reprendre son travail avant au moins 13 heures après la fin de son dernier jour de travail. »**

Ceci est l'interprétation que fait l'employeur de cet article 4.

**La notion qu'introduit l'employeur, n'est absolument pas prévue à l'Accord.**

**Il est inutile d'être calé en droit du travail, mais nous l'avons vérifié, pour comprendre qu'un employeur ne peut à sa guise, modifier un accord. D'autant que la modification opérée, est en défaveur des salariés.**

L'Article 6 de ce même accord : « Les salariés bénéficieront d'une compensation en repos dès la 1<sup>ère</sup> heure de travail effectif de nuit équivalente à une durée de 7% par heure de travail dans la limite de 9h par nuit »

Ces 7% ne sont pas forcément planifiés dans le roulement, et ne sont donc pas récupérés au fil de l'eau. Pour autant, ils restent dus ! Ils doivent alors intégrer le compteur d'heures annuelles des salariés. Ce repos compensateur peut faire l'objet d'une compensation financière à hauteur de 50% comme prévu à l'accord. D'autant que nous savons bien qu'à cette date, l'employeur n'en permettra pas la pose.

**SUD demande l'application stricte de l'Accord sur le travail de nuit.**

**En conséquence, SUD exige la régularisation de la situation de TOUS les salariés de nuit selon les conditions de l'Accord. Ce qui implique le paiement de toutes les heures dues.**